# LOI

*RELATIVE aux frais des Pourſuites criminelles, aux ſtatuts qui doivent régir les Biens ci-devant féodaux ou cenſuels, & aux formalités qui tiennent au nantiſſement féodal ou cenſuel.*

Donnée à Saint-Cloud, le 27 Septembre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale des 17, 19 & 20 Septembre 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant faire ceſſer pluſieurs difficultés qui ſe ſont élevées ſur l'in-

terprétation & l'exécution de l'Article IV des Décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 Août 1789, des Articles Ier. & XIII du Titre premier, XXIII, XXX & XXXI du Titre second de son Décret du 15 Mars dernier, ensemble de l'Article III de celui du 3 Mai suivant, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les frais des poursuites criminelles faites à la requête des Procureurs du Roi ou d'office, depuis la publication des Lettres patentes du 3 Novembre 1789, intervenues sur les Décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 Août précédent, sont à la charge du Trésor public ; en conséquence, les Receveurs des Domaines continueront provisoirement à fournir les deniers nécessaires auxdites poursuites, sur les taxes faites aux Témoins par les Juges, & sur les exécutoires par eux décernés, après néanmoins que les Directoires de Département les auront vérifiés & visés dans la même forme que le faisoient ci-devant les Commissaires départis.

II.

Dans les pays & les lieux où les biens allodiaux sont régis, soit en succession, soit en disposition, soit en toute autre matiere, par des loix

ou ſtatuts particuliers, ces loix ou ſtatuts régiſſent pareillement les biens ci-devant féodaux ou cenſuels; ſavoir, pour les ſucceſſions, à compter de la publication des Lettres patentes du 28 Mars dernier, intervenues ſur le Décret du 15 du même mois, & pour toute autre matiere, à compter de la publication des Lettres patentes du 3 Novembre 1789.

III.

A compter du jour où les Tribunaux de Diſtrict ſeront inſtallés dans le pays de nantiſſement, les formalités de ſaiſine, deſſaiſine, déshéritance, adhéritance, veſt, déveſt, reconnoiſſance échevinale, miſe de fait, main-aſſiſe, plainte à loi, & généralement toutes celles qui tiennent au nantiſſement féodal ou cenſuel, ſeront & demeuront abolies; & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la tranſcription des groſſes des contrats d'aliénation ou d'hypotheque en tiendra lieu, & ſuffira en conſéquence pour conſommer les aliénations & les conſtitutions d'hypotheques, ſans préjudice, quant à la maniere d'hypothéquer les biens, de l'exécution de l'Article XXXV de l'Edit du mois de Juin 1772, dans ceux des pays de nantiſſement où ces Loix ont été publiées.

IV.

Leſdites tranſcriptions ſeront faites par les Greffiers des Tribunaux de Diſtrict de la ſituation

des biens, ſelon l'ordre dans lequel les groſſes des contrats leur auront été préſentées, & qui ſera conſtaté par un regiſtre particulier, dûment cotté & paraphé par le Préſident de chacun deſdits Tribunaux. Les regiſtres deſtinés à ces tranſcriptions ſeront pareillement cottés & paraphés, & les Greffiers ſeront tenus de les communiquer ſans frais à tous requérans.

V.

Il ſera proviſoirement payé aux Greffiers, pour leſdites tranſcriptions, Cinq ſous par rôle de groſſes des contrats, y compris le papier, ſur leſquelles ils certifieront, ſous leur ſignature & le ſcel du Tribunal, les jours où elles auront été préſentées au greffe & tranſcrites, avec indication du regiſtre & du folio où s'en trouvera la tranſcription.

V I.

Les droits domaniaux annuels qui ſe perçoivent ſur les poëles à ſel dans les ci-devant provinces Belgiques, ſont & demeurent ſupprimés, ſans préjudice des arrérages qui pouvoient en être dûs avant la publication des Lettres patentes du 3 Novembre 1789, & ſans qu'il puiſſe être répété aucune des ſommes fournies, ſoit en paiement d'échéances poſtérieures à cette époque, ſoit pour rachat de ces droits.

VII.

Sont pareillement ſupprimés les droits établis ſur les moulins à bras & à cheval, tant dans leſdites provinces que par-tout ailleurs; & il eſt ſurſis à prononcer ſur les droits dont les moulins à eau pourroient être grevés, juſqu'au moment où il ſera ſtatué, par une Loi générale, ſur la propriété des rivieres & cours d'eau.

VIII.

Il n'eſt nullement préjudicié par l'abolition du triage, aux actions en cantonnement, de la part des propriétaires, contre les uſagers de bois, prés, marais & terrains vains ou vagues, leſquelles continueront d'être exercées comme ci-devant dans les cas de droit, & ſeront portées aux Tribunaux de Diſtrict, ſauf à ſe conformer pour les ci-devant provinces de Lorraine, des Trois-Evêchés & du Clermontois, à l'Article XXXII du Titre II du Décret du 15 Mars dernier.

IX.

Pourront néanmoins être réviſés & réformés, s'il y a lieu, par les Tribunaux de Diſtrict, & à la charge de l'appel ainſi que de droit, les cantonnemens prononcés depuis moins de trente ans par Arrêt du Conſeil, ſans qu'au préalable le fonds des droits de propriété ou d'uſage eût été convenu, ou, en cas de conteſtation, jugé par les Tribunaux ordinaires; enſemble tous les Arrêts du Con-

ſeil qui, ſans prononcer de cantonnement, ont ſtatué en premiere inſtance, depuis la même époque, ſur des queſtions de propriété ou de droits de fonciers, entre des ſeigneurs & des communautés d'habitans, auquel effet les parties intéreſſées ſe pourvoiront dans l'eſpace de temps & de la maniere indiquée par l'Article XXXI du Titre II du Décret ci-deſſus, ſans pouvoir prétendre aucun compte des fruits perçus hors du cas déterminé par le même article.

X.

Il n'eſt porté par l'article précédent aucune atteinte aux Arrêts du Conſeil qui n'ont fait qu'homologuer des cantonnemens faits ou conſentis dans les formes légales par les parties intéreſſées.

X I.

On ne pourra racheter les droits caſuels dûs par un héritage, ſans racheter en même temps les droits fixes auxquels il eſt ſujet.

Nous avons ſanctionné, & par ces Préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts

& Départements reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le vingt-ſeptieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, compoſant le Directoire du Département de la Seine Inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le 18 de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre des finances & de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné ; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts, & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives, & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à

l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire le vingt-un Février mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, LEVAVASSEUR l'ainé, Vice-Président; GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, THIEULLEN, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Administrateurs; MASSÉ, Procureur-général-syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

*Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.*

*A Rouen.* De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté, 1791.